



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé, Protection Animale et Environnement

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n° 36-2017-12-26-001 du 26 DEC. 2017
portant autorisation de dérogation de distance pour un élevage de chiens
relevant de la rubrique 2120-2 de la nomenclature des ICPE
au nom de l'élevage canin nommé « Elevage familial de la Pommaille »
implanté au lieu-dit « la Pommaille » sur la commune de Saint Pierre de Jards

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-2 ;

Vu la demande de dérogation de distance par rapport à l'habitation de tiers déposée le 10 juillet 2017 par la gérante de l'élevage familial de la Pommaille, sis au lieu-dit « La Pommaille » sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Jards ;

Vu les plans et documents annexés au dossier de déclaration ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint Pierre de Jards émis dans les délais impartis ;

Vu le courrier des tiers concernés par la demande ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 décembre 2017. ;

Vu la communication du projet d'arrêté, au demandeur, le 12 décembre 2017 ;

Vu le courrier en date du , de Mme CHERRIER Annick, pétitionnaire, mentionnant l'absence d'observations sur le projet de décision transmis le 12 décembre 2017 ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire pour exploiter l'élevage objet de la demande, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Arrête

ARTICLE 1 - AUTORISATION

L'élevage familial de la Pommaille, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des autres réglementations applicables, à exploiter le bâtiment tel que décrit dans la demande (dossier de déclaration) en tant qu'élevage de 19 chiens soumis à déclaration, à une distance inférieure à 100 mètres des habitations des tiers.

L'élevage respectera l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 modifié applicable aux élevages de chiens relevant de la rubrique 2120-2 de la nomenclature des ICPE.

Cette dérogation ne vaut que pour le bâtiment et ses annexes, à leur emplacement au 10 juillet 2017.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Les parcs et abris et locaux utilisés habituellement dans le cadre de l'activité de l'élevage, objet de la dérogation, seront situés a minima à 19 m, pour leurs parties les plus proches, de l'habitation occupée par le premier tiers ou par les occupants successifs.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

L'élevage est situé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur et plus particulièrement l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 applicables aux élevages relevant de la rubrique 2120-2 de la nomenclature des ICPE.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage projeté, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, notamment pour tout ce qui pourrait être installé à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 – RÈGLES PARTICULIÈRES

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les nuisances visuelles, sonores et olfactives (utilisation de collier à ultra-son ou tout autre dispositif permettant de limiter les aboiements des chiens).

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE LA DÉCISION

Conformément aux disposition de l'article R512-49 du Code de l'Environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre et une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Pierre de Jards.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des Services de l'Etat dans l'Indre.

Cette décision peut, par ailleurs, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Maire de la commune de Saint Pierre de Jards, les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY